



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 38/03
AU CONSEIL COMMUNAL

**DEMANDE D'ADHESION A LA CONVENTION
INTERCOMMUNALE PERMETTANT A LA
COMMUNE DE NYON DE CONSTRUIRE UN
CENTRE FUNERAIRE REGIONAL ET DE
PARTICIPATION AUX FRAIS D'EXPLOITATION DE
CELUI-CI**

MUNICIPALE RESPONSABLE :
MADAME ELIANE JACCARD

Préavis N° 38/03

Responsable : Mme Eliane **JACCARD**, municipale.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

La célébration des funérailles est un moment très solennel pour exprimer la douleur de la séparation et le désir de témoigner respect au défunt et sympathie à la famille. De plus en plus, les familles préfèrent déposer le corps de leur proche, dans l'attente de la cérémonie, dans un endroit adéquat, affecté à cet effet.

Notre région n'échappe pas à cette coutume. Actuellement, la morgue de l'hôpital est, pour le district de Nyon, le seul endroit apte à accueillir des personnes décédées. Celle-ci est saturée, et ne permet plus d'accueillir les familles des défunts dans des conditions acceptables.

Conçue à l'époque pour répondre uniquement aux besoins de l'établissement, elle est aujourd'hui tellement surchargée, qu'il n'est plus possible d'accorder un emplacement privé à chaque défunt. Dans des locaux trop exigus et sous-équipés, selon les périodes, 8 corps sont gardés dans les 3 boxes aménagés. Cette sur-occupation ne permet plus d'assurer l'intimité et la discrétion dans un cadre respectueux du besoin profond des familles.

Pour le district de Rolle, la situation est la même et le petit local de l'hôpital de Rolle est totalement insuffisant et les familles de Rolle rencontrent les mêmes difficultés qu'à Nyon.

BESOINS REGIONAUX

A l'instar d'un conseiller communal de Nyon, qui déposa une motion sur ce thème en avril 1999, l'assemblée des syndicats du district de Nyon, également soucieuse de ce problème, a désigné une commission présidée par le préfet du district de Nyon et composée de 4 syndicats, du municipal des espaces verts de la ville de Nyon et du directeur de l'hôpital de Nyon.

Cette commission a établi une statistique des décès survenus dans les deux districts. Celle-ci montre qu'il y a eu, en moyenne par année, 380 décès au cours des années 1997 à 2000.

Elle a examiné la situation de la morgue de l'hôpital de Nyon qui accueille environ 200 corps, malgré les conditions précaires à la limite des règles élémentaires d'hygiène et de respectabilité pour les familles. Il convient de signaler qu'aucune obligation n'incombe à l'hôpital d'assurer le service de la morgue.

./.

D'autres aspects ont été pris en compte par la commission, plus particulièrement en ce qui concerne la conservation des corps, à l'intérieur de cryptes réfrigérées, afin de permettre une présentation des défunts dans un cadre fleuri, digne et intime.

Les communes du district de Rolle ont fait le même constat et ont décidé de collaborer à ce projet intercommunal depuis longtemps évoqué. Le préfet du district de Rolle et les représentants des communes ont participé aux travaux de la commission, dès le début des études et soutiennent ce projet régional qui permettra de résoudre les problèmes des familles endeuillées de leur district.

PRESENTATION DU PROJET

Généralités

Le centre funéraire sera implanté dans l'enceinte du cimetière de Nyon, dans sa partie supérieure, soit à l'emplacement du bâtiment actuel.

Le projet du centre funéraire régional de Nyon a fait l'objet d'un concours d'architecture lancé au mois de mars 2000. Le Service des bâtiments de la Ville de Nyon a réceptionné 70 projets dont 69 étaient recevables, un projet ayant été remis hors délais.

Après un examen préalable, le jury a admis au jugement les 69 dossiers rendus dans les délais. Il a relevé l'excellent niveau des projets rendus et a apprécié la variété des solutions données au problème posé.

Après trois tours d'élimination, le jury a retenu 5 projets pour la distribution des prix. Le premier prix a été attribué au projet "sigma" du bureau AEBY et PERNEGER de Genève. La Municipalité de Nyon a mandaté ce bureau pour la suite des études.

Le projet (extrait du rapport du jury)

Outre la résolution du projet du centre funéraire proprement dit, une des principales tâches des concurrents était de requalifier l'entrée du cimetière. Le jury a particulièrement apprécié la précision et la clarté de l'implantation et des accès proposés par ce projet, qui signale subtilement sa présence depuis l'extérieur du cimetière. L'ambiguïté des deux entrées actuelles est résolue par une placette d'entrée qui permet un accès facile tant par la route de Clémenty que par le chemin de la Croisette.

Le parvis proposé à l'entrée du cimetière, protégé du bruit du carrefour par le centre funéraire, marque un temps d'arrêt de qualité tant pour l'entrée au cimetière que pour celle du centre funéraire.

La volumétrie générale du bâtiment est à l'échelle du cimetière, présente sans être imposante. A l'instar du cimetière, espace introverti dans les limites de son enceinte, le centre funéraire s'enroule autour d'un jardin central enterré d'un niveau.

Contrairement à de nombreux projets, l'effort principal n'est pas mis sur les cryptes ou sur la salle de recueillement, mais sur des espaces de transition de qualité, généreux en surface et en lumière.

Fonctionnellement, chaque élément du programme trouve sa place de façon pertinente et logique. Les différents degrés d'intimité sont bien résolus. Par contre, l'accès pour véhicules de service au cimetière est un peu juste.

Le projet a un cube inférieur à la moyenne. La simplicité du plan et le mode constructif proposés sont garants d'un projet économique. La position enterrée des cryptes est adaptée aux contraintes thermiques posées.

Détaché des modes et des archétypes, le projet privilégie la simplicité, le recueillement et la sérénité.

Répartition des locaux

Les locaux se répartissent sur deux niveaux :

Niveau supérieur environ 450 m²

Le niveau supérieur est réservé à la prise en charge des corps, à l'accueil des familles, à une salle de recueillement et aux locaux de service, soit principalement :

<ul style="list-style-type: none">• Un auvent de 15 m²• Un hall de réception de 78.5 m²• Une salle de recueillement de 76 m²• Les locaux sanitaires 14 m²• Un local de rangement de 13 m²• Un bureau de 10 m²• Un local pour les bénévoles de 13.5 m²• Un couloir 16 m²	<ul style="list-style-type: none">• Un local pour la préparation des corps de 26 m²• Un garage de 40 m²• Un local pour le service des espaces verts de 43 m²• Des locaux sanitaires extérieurs de 16.5 m²• Un local technique de 10 m²
--	---

Niveau inférieur environ 450 m²

Le niveau inférieur est réservé principalement aux cryptes et aux locaux techniques, soit :

<ul style="list-style-type: none">• 12 cryptes de 14 m²• Un hall - déambulatoire 147 m²• Des locaux sanitaires de 8 m²• Un local technique (chauffage, ventilation et sanitaire) 48 m²	<ul style="list-style-type: none">• Un escalier droit et un ascenseur de grande dimension reliant les deux niveaux• Un patio de 96 m² apportant la lumière au niveau inférieur
---	--

Choix des matériaux

L'architecte propose des matériaux simples et chaleureux, afin de créer un environnement confortable et apaisant.

Les façades seront construites en béton apparent de couleur claire, teinté dans la masse. Les menuiseries extérieures seront en profilés d'aluminium. La toiture plate sera revêtue d'une étanchéité et d'une couche de gravier ou d'un revêtement végétal.

A l'intérieur, les murs seront en béton apparent de couleur claire, les sols en carrelage, en résine ou matériaux pierreux pour les sols des circulations et locaux de service et en parquet pour les cryptes. Les menuiseries intérieures sont prévues en bois clair.

Installations techniques

Les installations électriques et sanitaires seront conformes à ce type de bâtiment et l'éclairage fera l'objet d'une étude soignée et appropriée à l'usage des lieux.

Le chauffage sera alimenté au gaz naturel ou par un combustible dérivé du bois. Les deux variantes sont à l'étude. Une installation de ventilation et de refroidissement permettra de maintenir une température de 12° au maximum dans les cryptes.

Coût de construction et des études

Le coût total de construction est devisé à Fr. 3'543'000.00. Actuellement, la Ville de Nyon travaille avec un crédit d'étude de Fr. 312'000.00, voté par le Conseil Communal de Nyon. Ce crédit est compris dans le coût total. La Ville de Nyon aura alors tous les éléments pour déposer la demande de crédit de construction.

Coût de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont calculés selon les modalités fixées dans l'annexe No 5 et conformément à l'article 6 de la Convention Intercommunale Relative au Centre Funéraire Régional de Nyon (Annexe No 6), respectivement à l'article 8 du Règlement d'utilisation de la Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon (Annexe No 7).

Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon et Règlement d'utilisation de la Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon

Ces deux documents font partie intégrante de ce préavis.

La convention doit être acceptée par les Conseils communaux ou généraux de chacune des Communes signataires et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Par contre, le Règlement d'utilisation de la Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon est soumis pour information, étant donné que celui-ci est une annexe à la convention dont il dépend selon l'article 12 de ce règlement.

C O N C L U S I O N S

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Vu le préavis N° 38/03 relatif à une demande d'adhésion à la convention intercommunale permettant à la Commune de Nyon de construire un centre funéraire régional et de participation aux frais d'exploitation de celui-ci,

./.

Oui le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

1/ d'approuver la convention intercommunale relative au centre funéraire régional de Nyon,

2/ de participer aux frais annuels d'exploitation du centre funéraire régional de Nyon par l'intermédiaire du budget de fonctionnement.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 juillet 2003 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

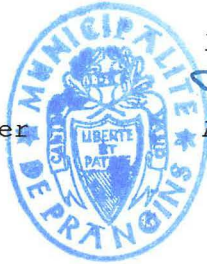
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :

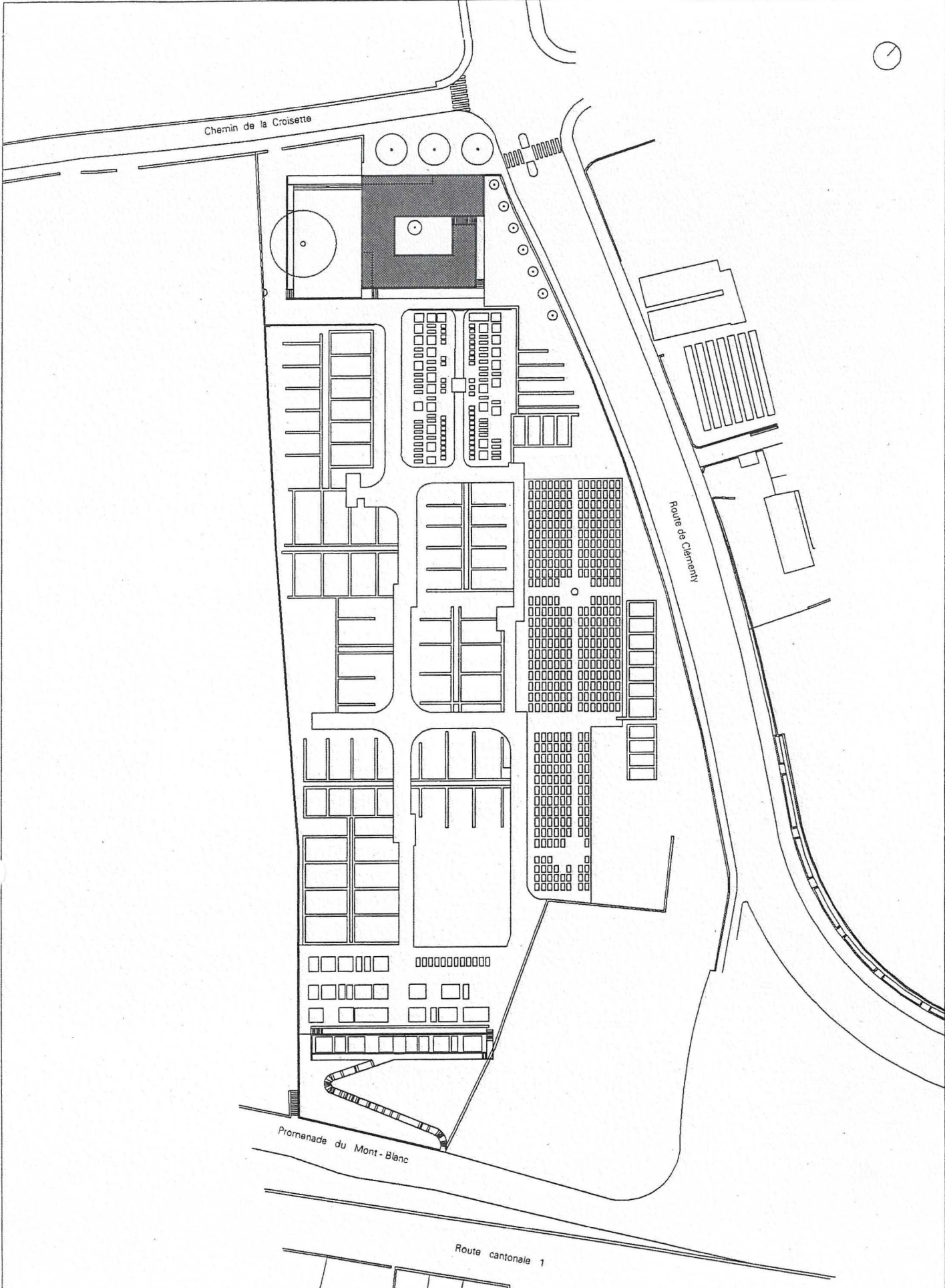
le secrétaire :

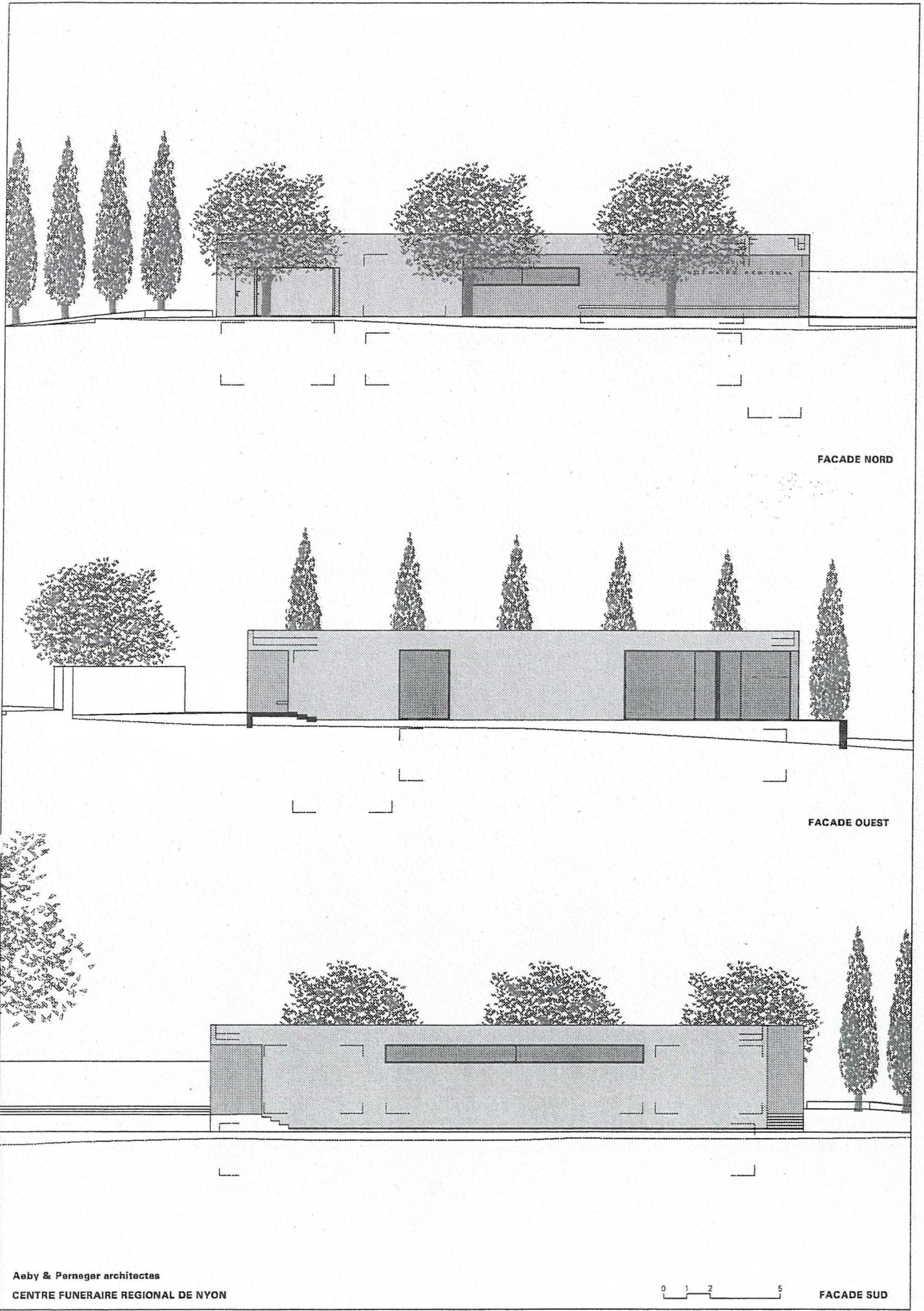
H.-R. Kappeler

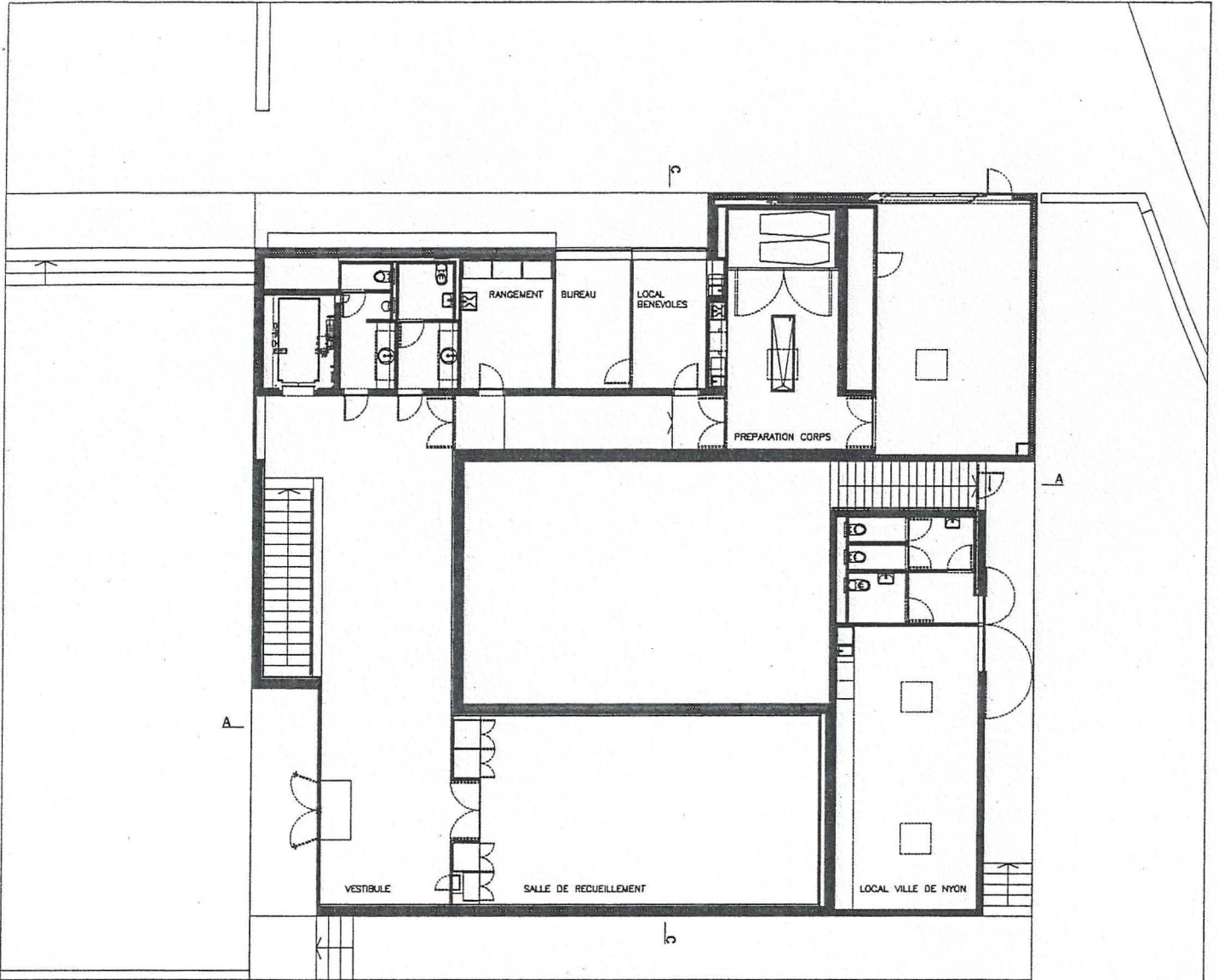
A. Badel



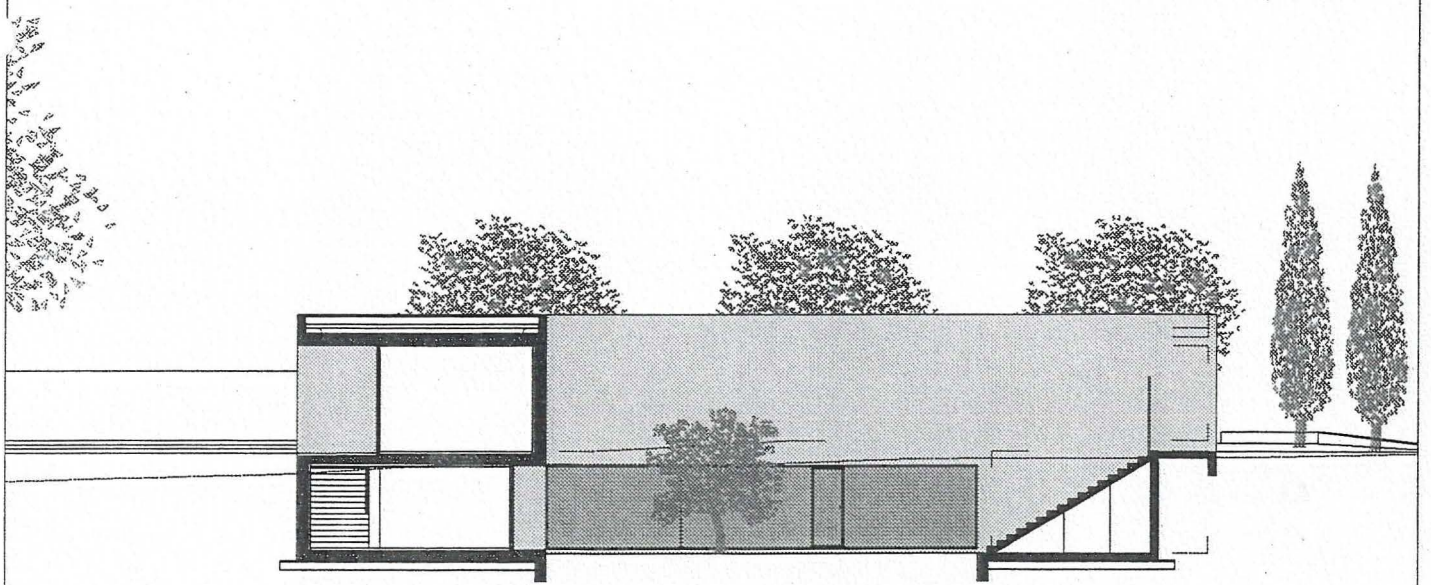
Annexes : 4 plans (Annexes 1 à 4);
1 formule "Coût d'exploitation" (Annexe 5);
1 exemplaire de la Convention Intercommunale (Annexe 6);
1 annexe I "Règlement d'utilisation de la Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon (Annexe 7).

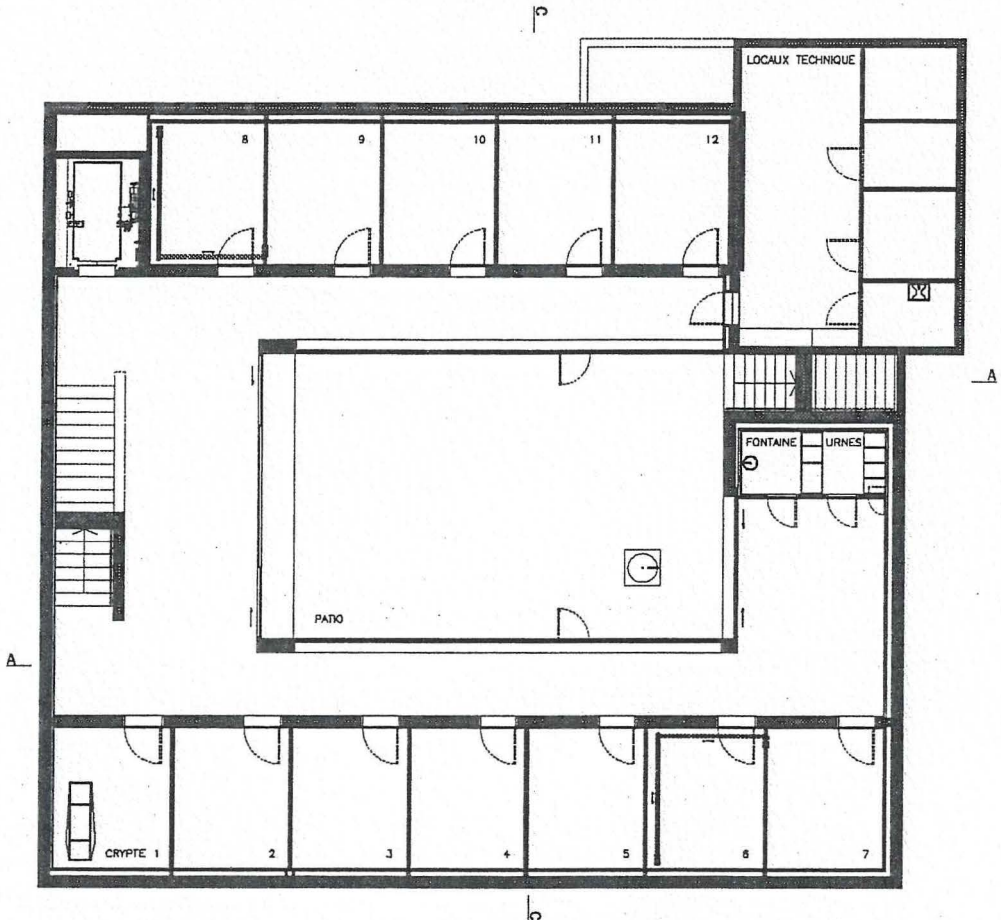




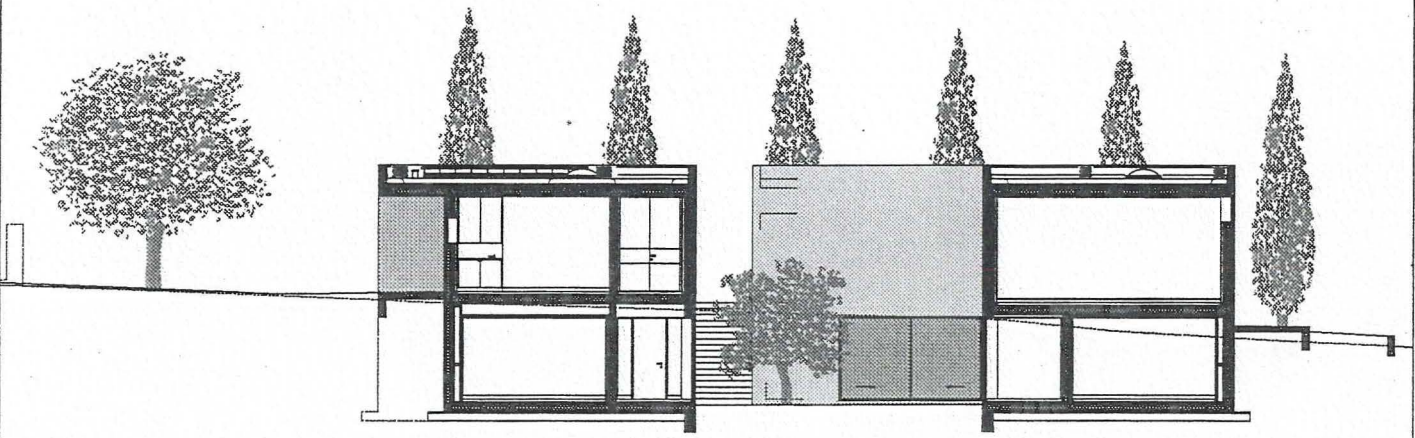


PLAN REZ SUPERIEUR





PLAN REZ INFERIEUR



Centre funéraire - coût d'exploitation

La taxe à charge des communes s'élève à CHF 3.90 par habitant pour la 1ère année.

Investissement / Emprunt

Coût de construction, du mobilier et de l'équipement d'exploitation / Emprunt 3 543 000
y c. le crédit d'études de 312'000 CHF mais sans les études préliminaires CHF 35'000 (concours d'architecture)

Charges

Amortissement de l'emprunt sur 25 ans 141 720
Intérêt hypothécaire de 3 % (taux début 2004) 106 290
1 surveillant permanent 60% (toutes charges comprises) 70 000
Nettoyage 20 000
Chauffage (9'500) + Electricité (3'500) 13 000
Divers + fournitures 4 000
Entretien du bâtiment 5 000
Fond de rénovation (1 % coût de construction moins les frais d'entretien du bâtiment) 30 000
Frais de fonctionnement 142 000

Total 390 010

Recettes

Location des cryptes 50 CHF / jour sur 365 jours 6 109 500
Utilisation de la salle de recueillement 0

Total 109 500

Solde à financer par les communes

280 510

Nombre d'habitants des communes partenaires au 31.12.2002 71 900

Taxe d'usage à charge des communes

3.90 par habitant

CONVENTION INTERCOMMUNALE
Relative au Centre Funéraire Régional de Nyon

Les soussignées,

- COMMUNE DE NYON,
- COMMUNE DE ROLLE,
- COMMUNE D'ARNEX-SUR-NYON,
- COMMUNE D'ARZIER,
- COMMUNE DE BASSINS,
- COMMUNE DE BEGNINS,
- COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY,
- COMMUNE DE BOREX,
- COMMUNE DE CHAVANNES-DE-BOGIS,
- COMMUNE DE CHAVANNES-DES-BOIS,
- COMMUNE DE CHESEREX,
- COMMUNE DE COINSINS,
- COMMUNE DE COMMUGNY,
- COMMUNE DE COPPET,
- COMMUNE DE CRANS-PRES-CELIGNY,
- COMMUNE DE CRASSIER,
- COMMUNE DE DUILLIER,
- COMMUNE D'EYSINS,
- COMMUNE DE FOUNEX,
- COMMUNE DE GENOLIER,
- COMMUNE DE GINGINS,
- COMMUNE DE GIVRINS,
- COMMUNE DE GLAND,
- COMMUNE DE GRENS,
- COMMUNE DE LA RIPPE,
- COMMUNE DE LE VAUD,
- COMMUNE DE MIES,
- COMMUNE DE PRANGINS,
- COMMUNE DE SAINT-CERGUE,
- COMMUNE DE SIGNY-AVENEX,
- COMMUNE DE TANNAY,
- COMMUNE DE TRELEX,
- COMMUNE DE VICH,
- COMMUNE DE BURSINEL,
- COMMUNE DE BURSINS,
- COMMUNE DE BURTIGNY,
- COMMUNE DE DULLY,
- COMMUNE D'ESSERTINES-SUR-ROLLE,

COMMUNE DE GILLY,
COMMUNE DE LUINS,
COMMUNE DE MONT-SUR-ROLLE,
COMMUNE DE PERROY,
COMMUNE DE TARTEGNIN,
COMMUNE DE VINZEL,

Exposent préalablement ce qui suit :

I.- EXPOSE

a) Les communes du district de Nyon et du district de Rolle ont constaté que les morgues des hôpitaux de Nyon et Rolle ne sont plus en mesure d'assurer un service de qualité pour les familles et lesdites communes ont donc décidé d'étudier la question d'un Centre Funéraire Régional.

b) Les assemblées des syndics ont désigné une commission, qui est arrivée à la conclusion de la nécessité de ce projet intercommunal.

c) Ce projet a fait l'objet d'un concours d'architecture lancé en mars 2000, et après examen, le jury a attribué le premier prix au projet « SYGMA » du bureau AEBY & PERNEGGER, à Genève.

d) La Municipalité de Nyon a mandaté ce bureau d'architecte pour la poursuite des études et la réalisation dudit Centre Funéraire Régional.

e) Afin de régler les questions de gestion et d'administration dudit Centre Funéraire Régional, les Communes soussignées ont souhaité conclure la présente convention intercommunale.

Cela exposé, les soussignées conviennent de ce qui suit :

II.- CONVENTION INTERCOMMUNALE

1. Base légale

La présente convention est **une entente intercommunale**.

Elle est régie par les articles 110, 110b, 110c et 111 de la Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 et soumise au règlement sur la comptabilité des communes, article 1^{er} alinéa 2.

2. But

La présente convention a pour objet l'exploitation du Centre Funéraire Régional de Nyon.

3. Siège, propriété et administration

Le siège du Centre Funéraire Régional est à Nyon.

La Commune de Nyon est le propriétaire et le maître de l'ouvrage.

La Commune de Nyon en assure l'administration, la gestion, la comptabilité, l'entretien courant du Centre ainsi que la conclusion de tous les contrats y relatifs.

4. Comité

Le Comité est composé des sept personnes suivantes :

- les syndics de cinq communes ou les municipaux en fonction (trois du district de Nyon et deux du district de Rolle) ;
- deux représentants de la Commune de Nyon, le syndic et un municipal ou deux municipaux ;

Le Comité a, en particulier, les pouvoirs et compétences d'établir la politique générale d'exploitation, d'exercer la surveillance générale et de se prononcer sur les répartitions financières adéquates.

5. Modalités d'exploitation

L'exploitation du Centre Funéraire Régional s'effectue selon les modalités fixées dans l'**Annexe 1** à la présente convention.

6. Frais de fonctionnement

Les frais et charges relatifs à l'exploitation du Centre Funéraire Régional sont répartis entre :

- les Communes signataires, sur la base d'un droit d'usage (francs par habitant) et,
- les familles utilisatrices, sur la base de montants forfaitaires.

Les modalités de cette répartition sont fixées dans l'**Annexe 1** à la présente convention.

7. Subventions, dons et legs

Les subventions cantonales et fédérales, les dons et legs qui pourraient être accordés au Centre Funéraire régional seront versés sur le compte spécial y relatif.

8. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **25 (vingt-cinq) ans** à partir du jour de son approbation par le Conseil d'Etat.

Par la suite, elle se renouvellera tacitement, de cinq ans en cinq ans, sauf pour toute Commune qui la dénoncera, par lettre recommandée adressée au Comité, moyennant une année de préavis.

9. Comptes annuels et budget d'exploitation

Les frais effectifs d'exploitation, y compris l'amortissement usuel des installations, font l'objet de comptes annuels spécifiques, tenus et contrôlés par la Commune de Nyon, bouclés au 31 décembre de chaque année, approuvés par le Comité et révisés par une fiduciaire externe.

De plus, la Commune de Nyon établit et fait approuver par le Comité un budget d'exploitation pour l'exercice suivant, qui servira de base de calcul, le cas échéant, pour les montants dus à titre de participation aux frais d'exploitation.

10. Responsabilité

La responsabilité du Centre Funéraire Régional incombe, juridiquement et matériellement à la Commune de Nyon.

11. Agrandissement

Les communes signataires déclarent que, en fonction des besoins futurs des communes des deux districts, elles procéderont, le cas échéant, à l'agrandissement dudit Centre Funéraire Régional, notamment par la création de nouvelles cryptes, ou au dédoublement de celui-ci (création d'un deuxième Centre), selon convention intercommunale à établir en temps voulu.

12. Communes non signataires

Les habitants des communes non signataires pourront, sans avoir aucune priorité, utiliser le Centre Funéraire Régional, moyennant paiement d'une taxe d'utilisation, fixée par le Comité.

Les communes non signataires qui le désirent peuvent adresser leur demande d'adhésion au comité.

13. Litiges

Tous litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral, conformément à l'article 111 de la Loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956.

Le concordat intercantonal sur l'arbitrage est applicable pour le surplus et le siège de l'arbitrage est à Nyon.

14. Ratifications

La présente convention sera soumise à la ratification des conseils communaux ou généraux de chacune des communes signataires et à l'approbation du Conseil d'Etat.

* * * * *

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, déposés respectivement à la commune de Nyon, à l'Administration cantonale et aux Préfectures de Nyon et de Rolle. Les communes membres en recevront une copie.

Ainsi fait, à Nyon, le 30 avril 2003

Annexe I

Règlement d'utilisation de la Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon du ... (date), (ci-après Règlement)

Le présent règlement fixe les modalités d'exploitation du Centre Funéraire Régional de Nyon (ci-après Centre Funéraire). Il précise les principes de participation financière des Communes signataires à la Convention Intercommunale relative au Centre Funéraire Régional de Nyon du (ci-après Convention).

Art. 1

L'organisation pratique du Centre Funéraire est confiée à la Commune de Nyon qui prend toutes les mesures adéquates à son bon fonctionnement.

Art. 2

La gestion du Centre Funéraire est confiée à un Comité selon l'art II.4 de la Convention.

Art. 3

Il a été décidé que l'amortissement de l'emprunt se ferait sur une durée de 25 ans. Les charges annuelles telles qu'elles sont estimées comprennent l'amortissement de l'emprunt, l'intérêt hypothécaire qui sera défini à la consolidation ainsi que les frais d'entretien et d'exploitation du Centre Funéraire.

Art. 4

Le Comité propose de percevoir auprès des familles une taxe de location des cryptes représentant un montant forfaitaire pour une occupation moyenne des cryptes par défunt de 3 à 5 jours ; au-delà des 5 jours, un montant par jour supplémentaire d'occupation sera perçu.

L'utilisation exclusive par une seule famille de la salle de recueillement en vue d'y célébrer une cérémonie devra se faire sur réservation et fera l'objet d'une facturation. Ces montants fixés par le Comité ne comprennent pas les prestations supplémentaires fournies aux familles par les entreprises de Pompes funèbres.

Art. 5

Les entreprises de Pompes Funèbres factureront directement aux familles le montant de location des cryptes et l'éventuelle location de la salle de recueillement, distinctement de leurs prestations propres.

Sur la base d'une facturation, elles reverseront à la Commune de Nyon les montants de location ainsi perçus, sur un compte affecté aux recettes du Centre qui leur sera communiqué.

Art. 6

En ce qui concerne le local de préparation des corps, son occupation sera réglée par les différentes entreprises de pompes funèbres utilisatrices, d'entente entre elles, et selon l'usage dans la profession. Elles sont également responsable de l'entretien courant de cette pièce.

Art. 7

La Commune de Nyon est par ailleurs responsable de l'ensemble de l'entretien du Centre Funéraire.

Art. 8

Les Communes signataires de la Convention s'engagent, tel que cela est prévu à son art. II.6, à verser à la Commune de Nyon une taxe d'usage permettant d'absorber le solde des charges annuelles, après perception des recettes.

Cette taxe d'usage sera perçue au prorata du nombre d'habitants, selon les chiffres officiels du recensement de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente (établis par le Service Cantonal de Recherche et d'Information Statistiques à Lausanne, le SCRIS).

Elle sera revue et adaptée annuellement en fonction des résultats d'exploitation.

Art. 9

Les communes non signataires de la Convention et qui désirent accéder au Centre Funéraire devront s'acquitter d'une taxe exceptionnelle.

Cette taxe sera au moins équivalente au coût réel moyen par défunt engendré par les charges décrites à l'article 3.

En cas d'adhésion ultérieure d'une Commune, la taxe d'usage par habitant sera perçue sur l'entier de l'année en cours.

Art. 10

Conformément à l'art. II.9 de la Convention, les frais effectifs tels que définis à l'art. 3, font l'objet de comptes annuels spécifiques tenus et contrôlés par la Commune de Nyon, bouclés au 31 décembre de chaque année et approuvés par le Comité.

De plus la Commune de Nyon établit et fait approuver par le Comité un budget d'exploitation pour l'exercice suivant, qui servira de base au calcul, le cas échéant, pour les montants dus à titre de participation aux frais d'exploitation.

Art. 11

A la fin de l'exercice annuel le Comité présentera les comptes et réadaptera, si nécessaire, la taxe perçue auprès des Communes.

Art. 12

Le présent Règlement est une annexe de la Convention dont il dépend. Il peut être révisé en cas de nécessité, en tout temps, moyennant l'accord d'au moins la moitié plus une des Municipalités des Communes signataires, accord qui peut être sollicité le cas échéant, par voie de circulaire.

Fait à Nyon, le 30 avril 2003